

ANNEXE 2
VISA DES DEPENSES D'INTERIM

1. Le contrôle des contrats de mise à disposition d'un praticien salarié par une entreprise de travail temporaire

Objectif et méthode du contrôle	<p>Le présent contrôle vise à s'assurer du respect du plafond réglementaire pour les contrats conclus avec une entreprise de travail temporaire.</p> <p>Pour mémoire, le comptable doit disposer, dans ce cas, des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un contrat de mise à disposition par l'entreprise de travail temporaire fixant la rémunération du médecin de manière précise et détaillée et signée par l'établissement public de santé ; — un état liquidatif (facture établie par la société d'intérim) reprenant les modalités de liquidation fixées au contrat ; — le cas échéant, un tableau de service. <p>Le comptable devra s'assurer que la liquidation respecte les plafonds réglementaires (Arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire) en le comparant au montant présent sur l'état liquidatif avec le montant du plafond réglementaire.</p>
Documentation utile	<ul style="list-style-type: none"> — Instruction du 19 avril 2022 relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local (BOFIP-GCP-22-0007 du 06/05/2022) ; — Décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé ; — Arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire ; — Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ; — Instruction n° DGOS/RH4/2017/354 du 28 décembre 2017.

Opérations à contrôler

Nature des opérations à contrôler	<p>Les mandats d'intérim médical au profit d'une entreprise de travail temporaire doivent être contrôlés.</p> <p>Les dépenses d'intérim sont, sauf erreur d'imputation de l'ordonnateur, comptabilisées au compte 62113 / autres services extérieurs – personnel intérimaire – personnel médical (en M21). Par conséquent, le contrôle porte sur les mandats émis sur ce compte au vu des pièces justificatives rattachées au mandat.</p> <p>Pour identifier ces mandats, le comptable pourra s'appuyer sur un paramétrage prévu pour le CHD en créant dans Hélios une sous-catégorie de contrôle.</p>
Périodicité du contrôle	Au fil de l'eau et a priori.

Nombre d'opérations à contrôler	Un contrôle exhaustif doit être réalisé sauf si le contexte local ne le permet pas. Le cas échéant, une appréciation par les risques et les enjeux devra être faite par le comptable public.
Résultats du contrôle	
Anomalies	Une anomalie est constatée lorsque le montant de la rémunération de l'intérimaire dépasse le plafond réglementaire.
Conséquences en cas d'anomalies	Nonobstant le résultat de ses autres contrôles, le comptable doit obligatoirement rejeter les rémunérations dépassant le plafond réglementaire. Il doit en informer l'ordonnateur dans les conditions habituelles afin que celui-ci régularise le contrat et la rémunération. Si l'ordonnateur n'y procède pas, le comptable doit alerter le directeur général de l'ARS afin que celui-ci défère le contrat d'intérim devant le tribunal administratif.

2. Le contrôle de la relation contractuelle directe entre un praticien et un établissement public de santé (contrats de gré à gré)

Objectif et méthode du contrôle	<p>Le présent contrôle vise à s'assurer du respect du plafond réglementaire pour les contrats de travail conclus directement entre un praticien et un établissement public de santé conformément aux statuts de non titulaires prévus par le code de la santé publique.</p> <p>Pour mémoire, le comptable doit disposer, dans ce cas, des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un contrat de travail de recrutement du praticien intérimaire, par le biais ou non d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre d'une prestation de placement, fixant la rémunération du médecin de manière précise et détaillée ; — un état liquidatif (bulletin de paye) ; — le cas échéant, le contrat de mise en relation avec la société ; — le cas échéant, un tableau de service. <p>Comme dans le cas précédent, le comptable devra s'assurer que la liquidation de la paye des praticiens respecte les plafonds réglementaires (grilles des émoluments fixés par l'annexe III de l'arrêté du 8 juillet 2022 et arrêté du 5 février 2022 suscités).</p>
Documentation utile	<ul style="list-style-type: none"> — Instruction du 19 avril 2022 relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local (BOFIP-GCP-22-0007 du 06/05/2022) — Memento de la paye du PNSR de Rennes et ses autres publications — Guide d'aide au visa de la paie dans Xemelios — Annexe III de l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

— Arrêté du 5 février 2022 fixant le montant et les modalités de versement de la part variable des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du 2° de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique ;
 — Instruction n° DGOS/RH4/2017/354 du 28 décembre 2017.

Opérations à contrôler

Nature des opérations à contrôler	<p>Les payes des praticiens intérimaires et des praticiens effectuant des vacances doivent être contrôlées.</p> <p>Un contrôle exhaustif doit être réalisé sauf si le contexte local ne le permet pas. Le cas échéant, une appréciation par les risques et les enjeux devra être faite par le comptable public.</p>
Périodicité du contrôle	<p>Mensuellement et a priori.</p>
Nombre d'opérations à contrôler	<p>Un contrôle exhaustif doit être réalisé sauf si le contexte local ne le permet pas. Le cas échéant, une appréciation par les risques et les enjeux devra être faite par le comptable public.</p>

Résultats du contrôle

Anomalies	<p>Une anomalie sera constatée lorsque le montant de la rémunération du praticien dépasse le plafond réglementaire.</p>
Conséquences en cas d'anomalie	<p>Nonobstant le résultat de ses autres contrôles, le comptable doit obligatoirement rejeter les rémunérations dépassant le plafond réglementaire.</p> <p>Il doit en informer l'ordonnateur dans les conditions habituelles afin que celui-ci régularise le contrat et la rémunération.</p> <p>Si l'ordonnateur n'y procède pas, le comptable doit alerter le directeur général de l'ARS afin que celui-ci défère le contrat de travail devant le tribunal administratif.</p>